

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION. SUÈDE. Arrêté royal concernant l'accession de la Suède à l'Union de Berne (du 8 juillet 1904), p. 101.

Législation intérieure: ESPAGNE. Décret royal abrogeant celui du 5 janvier 1895 modificatif du règlement d'exécution de la loi sur la propriété intellectuelle, p. 102. — SUÈDE. Loi sur la propriété littéraire, du 10 août 1877, combinée avec les lois modificatives des 10 janvier 1883, 28 mai 1897 et 29 avril 1904, p. 102.

Conventions particulières: SUÈDE. Rapports avec certains pays unionistes. Danemark-Suède et Norvège. Déclaration concernant la protection réciproque de la propriété littéraire, du 27 novembre 1879; arrêté royal d'exécution, du 5 décembre 1879, p. 105. — France-Suède. Arrangement du 15 février 1884, p. 105. — Italie-Suède et Norvège. Déclaration concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, du

9 octobre 1884; arrêté royal d'exécution, du 7 novembre 1884, p. 105. — Suède-Norvège. Arrêtés royaux des 16 novembre 1877 et 4 février 1881, p. 105.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS. Actes et faits récents (revision de la législation sur le copyright), p. 106.

Jurisprudence: BELGIQUE. Action en contrefaçon d'une œuvre musicale par des cylindres phonographiques; rejet en raison de l'indication erronée du nom de l'auteur, p. 109.

Nouvelles diverses: CANADA. Efforts de l'Association des journalistes canadiens-français en faveur de la reconnaissance du régime de l'Union, p. 109. — FRANCE. Démarches en faveur de la protection des auteurs français à l'étranger, p. 110.

Documents divers: BUREAU PERMANENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Travaux du troisième exercice, p. 111.

Bibliographie: *Low om Forfatterret* (Ollgaard), p. 112.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION
POUR
l'exécution de la Convention

SUÈDE

ARRÊTÉ ROYAL ✓
concernant

L'ACCESSION DE LA SUÈDE A L'UNION DE BERNE
(Du 8 juillet 1904.)

NOUS OSCAR, etc.

Faisons savoir que, ce jour, Nous avons décidé l'accession de la Suède, à partir du 1^{er} août 1904, à la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886. concernant la création d'une Union internationale pour

la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec l'Article additionnel, le Protocole de clôture et le Procès-verbal de signature y annexés, ainsi qu'à la Déclaration interprétative, signée à Paris le 4 mai 1896, relative à ladite Convention, laquelle est en vigueur entre les États suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse et Tunisie; et, en vertu de l'article 19 de la loi du 10 août 1877 sur la propriété littéraire, ainsi que de l'article 13 de la loi du 28 mai 1897 concernant le droit de reproduction des œuvres d'art, Nous avons jugé bon d'arrêter ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 10 août 1877 sur la propriété littéraire, ainsi que celles de la loi du 28 mai 1897 concernant le droit de reproduction des œuvres d'art s'appliqueront également aux œuvres littéraires et artistiques de sujets (*undersåters*) étrangers, qui

auront été éditées pour la première fois dans un des États de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de même qu'aux œuvres de littérature ou d'art non éditées de ces sujets; toutefois, la protection de la loi suédoise ne leur sera pas accordée si l'œuvre ne jouit pas de la protection assurée par la loi du pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine l'État dans lequel l'œuvre a été éditée pour la première fois, ou, si cette publication a eu lieu simultanément dans plusieurs États, celui dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres non éditées, l'État auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine.

ART. 2. — Lorsqu'une personne désire invoquer, en vertu de la disposition de l'article 1^{er}, la protection de la loi suédoise en faveur d'œuvres littéraires ou artistiques, elle doit établir par un certificat délivré par l'autorité compétente du pays

d'origine de l'œuvre que celle-ci y jouit de la protection. Dans le cas où le certificat émane d'une autorité autre que celle de Norvège, il sera aussi délivré un acte d'un agent diplomatique ou consulaire suédois constatant que ledit certificat a été expédié par une autorité compétente.

ART. 3. — Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1904; il s'appliquera également aux œuvres créées antérieurement. Toutefois,

1^o Les traductions faites avant la date précitée et qui, conformément au régime légal en vigueur auparavant, pouvaient être éditées par voie d'impression sans l'autorisation de l'auteur, continueront à pouvoir être éditées librement;

2^o Quiconque aura licitement exécuté ou reproduit, conformément au régime antérieurement établi, des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, pourra continuer à exercer librement ce droit;

3^o Les moules, pierres, planches et autres objets confectionnés avant la date précitée, qui auront été utilisés licitement, d'après le régime antérieurement établi, en vue de la reproduction d'œuvres de littérature ou d'art, continueront à pouvoir être utilisés dans ce but.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé le présent arrêté de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal. Au Château de Stockholm, le 8 juillet 1904.

(L. S.) OSCAR.
OSSIAN BERGER.

Ministère de la Justice.

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

abrogeant

LE DÉCRET ROYAL DU 5 JANVIER 1894
MODIFICATIF DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE
LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 3 juin 1904.)⁽¹⁾

Exposé des motifs.

La loi concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, a prévu comme condition essentielle pour que les auteurs d'œuvres littéraires jouissent de ses bénéfices, l'inscription préalable de ces œuvres dans les registres provinciaux, en tant que mesure provisoire, et ensuite l'inscription

dans le registre général tenu également à cet effet, comme mesure définitive.

Le règlement du 3 septembre 1880, édicté en vue de l'exécution de ladite loi, a indiqué plus spécialement la manière de transformer l'enregistrement provisoire en enregistrement définitif, mais le décret royal du 5 janvier 1894⁽¹⁾, modifiant l'article 30 du règlement précité, a fixé un délai non prorogeable de six mois pour l'échange du certificat provisoire d'enregistrement contre le certificat définitif de l'enregistrement opéré au registre général, délai compté à partir de la publication dans la *Gaceta* et dans le *Boletín oficial* de la province; et dans le cas où l'auteur n'aurait pas observé à temps cette disposition, le décret a prévu que l'œuvre devrait être considérée comme non inscrite et tombée dès lors dans le domaine public.

Comme cela est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi et comme il est réellement anormal que, peut-être à la suite d'une inadvertance qui n'affecte en rien l'essence d'un droit aussi sacré que le droit de la propriété intellectuelle, la déchéance en puisse être déclarée, surtout quand elle implique, à son tour, de la part de l'Administration de l'État, une dérogation à des enregistrements légalement inscrits déjà, le Ministre soussigné estime qu'il s'agit de rendre à la loi toute sa pureté et sa portée afin d'éviter que, en raison de négligences ou de l'observation de formalités aussi insignifiantes (*nimias*), l'auteur puisse perdre son droit sur l'œuvre littéraire, scientifique ou artistique, alors que ce droit serait acquis à titre universel, par tout le monde sauf lui; car par ce procédé tortueux, l'abus peut devenir une coutume et la négation de cette propriété un fait fréquent.

Pour toutes ces considérations, le Ministre soussigné a l'honneur de soumettre à V. M. le projet de décret suivant.

Madrid, le 3 juin 1904.

Monsieur, aux pieds royaux de V. M.

Lorenzo Domínguez Pascual.

Décret royal

Consentant à ce qui été proposé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, je décrète ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. — Le règlement approuvé par le décret royal du 3 septembre 1880 et édicté pour l'exécution de la loi concernant la propriété intellectuelle, du

⁽¹⁾ *Droit d'Auteur*, 1894, p. 57; v. aussi *ibidem*, l'ordonnance du 20 février 1894 concernant les modalités d'exécution du décret du 5 janvier 1894, et *ibidem* 1894, p. 121, 1895, p. 14 et 113, 1896, p. 17, les divers décrets par lesquels le délai prévu dans celui du 5 janvier 1894 a été successivement prorogé.

10 janvier 1879, sera applicable dans son intégrité⁽¹⁾; le décret royal du 5 janvier 1894, modificatif de l'article 30 dudit règlement, est, par la présente, abrogé.

Donné au Palais le 3 juin 1904.

ALPHONSE.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts:

Lorenzo Domínguez Pascual.

SUÈDE

I ✓

LOI

sur la

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, DU 10 AOÛT 1877⁽²⁾
combinée avec les

LOIS MODIFICATIVES DES 10 JANVIER 1883,
28 MAI 1897 ET 29 AVRIL 1904

TITRE PREMIER

De la protection contre la contrefaçon

ARTICLE PREMIER. — L'auteur aura le droit exclusif de faire multiplier par l'impression, laquelle comprend en vertu de la présente loi aussi les procédés photo-chimiques, ses écrits, qu'ils aient été précédemment rendus publics ou qu'ils n'existent qu'en manuscrit.

Sont assimilés aux écrits pour l'application de la présente loi les œuvres musicales reproduites par des notes ou par d'autres signes conventionnels, les dessins d'histoire naturelle, les cartes terrestres ou marines, les dessins d'architecture ou autres dessins et reproductions qui, en raison de leur but principal, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art. (Texte établi par la loi du 28 mai 1897.)

ART. 2. — Le droit reconnu aux auteurs par l'article 1^{er}, implique aussi celui de faire, à l'exclusion des autres, reproduire par l'impression leurs écrits dans une traduction d'un dialecte en un autre de la même langue. Le suédois, le norvégien et le danois sont considérés sous ce rapport comme différents dialectes de la même langue.

ART. 3. — Les écrits que l'auteur fait publier simultanément en différentes langues, indiquées sur le titre ou en tête de

⁽¹⁾ Art. 30 du règlement du 3 septembre 1880: « Le bibliothécaire prendra note, dans le livre-journal, des œuvres présentées et expédiera le certificat d'enregistrement, pourvu que ces œuvres et les documents qui doivent les accompagner remplissent les conditions requises. Ce certificat devra être échangé contre le certificat définitif expédié par le Bureau général d'enregistrement aussitôt que cela est annoncé dans le *Bulletin officiel* de la province.

⁽²⁾ Trad. officielle en français publiée en 1884 par la *Kongl. Boktryckeriet*, à Stockholm.

⁽¹⁾ *La Gaceta de Madrid*, n° 156, du 4 juin 1904.

l'ouvrage, sont réputés être rédigés dans chacune de ces langues. (Loi du 28 mai 1897.)

Dans les dix ans à partir de la première édition de l'écrit, il est interdit d'en éditer, par voie d'impression, des traductions en d'autres langues sans le consentement de l'auteur. (Loi du 29 avril 1904.)

ART. 4. — Celui qui aura traduit un écrit dans une autre langue jouira, pour sa traduction, dans les cas où, conformément à la présente loi, cette traduction peut être rendue publique sans l'autorisation de l'auteur, du droit d'auteur mentionné à l'article 1^{er}, sans préjudice de la faculté appartenant à chacun de faire, avec un droit égal, une autre traduction du même écrit.

Pendant le délai où la traduction ne peut pas être publiée sans l'autorisation de l'auteur, le traducteur exercera, à l'égard de la traduction pour la publication de laquelle cette autorisation aura été donnée, le droit d'auteur sous réserve des clauses restrictives que le contrat stipulé entre eux pourra contenir. (Loi de 1897.)

ART. 5. — L'éditeur d'un écrit périodique ou d'un ouvrage composé d'articles originaux de différents collaborateurs sera considéré comme auteur, toutefois sans avoir le droit de publier séparément les articles livrés à l'écrit ou à l'ouvrage en question. Un an après la publication d'un article, l'auteur a le droit de le publier lui-même.

ART. 6. — Un auteur peut transmettre à un autre ou à plusieurs autres, avec ou sans conditions ou restrictions, le droit mentionné ci-dessus. S'il ne le fait pas, ce droit, à la mort de l'auteur, passe à son ayant droit selon la loi.

Celui qui, par transmission, a obtenu le droit de publication d'un écrit ne peut, sans l'autorisation expresse de l'auteur, publier plus d'une édition, et cette édition ne peut avoir plus de mille exemplaires.

ART. 7. — Le droit de l'auteur subsistera pendant sa vie et cinquante ans après sa mort. Quand deux ou plusieurs personnes auront composé ensemble un écrit qui ne consiste pas en articles originaux de différents collaborateurs, ces cinquante ans compteront à partir de la mort du dernier auteur décédé.

ART. 8. — Pour les écrits publiés par des corps savants ou par d'autres corporations ou sociétés et qui ne comportent pas de droit d'auteur personnel, de même que pour les écrits qui ne sont publiés qu'après la mort de l'auteur, la protection contre la reproduction illicite est de cin-

quante ans à partir de la première publication. Il en est de même de l'écrit publié sans désignation du nom d'auteur ou sous un pseudonyme. Cependant, si avant l'expiration de la cinquantième année à dater du jour de la première publication de l'écrit, l'auteur se fait connaître soit sur le titre d'une nouvelle édition ou par déclaration déposée au Ministère de la Justice, et par une triple insertion au Journal des annonces officielles, il jouira de la protection mentionnée à l'article 7. Jusqu'à ce que l'auteur se soit ainsi fait connaître, il est représenté, dans l'exercice de son droit, par celui que le titre désigne comme l'éditeur. (Loi de 1897.)

ART. 9. — Pour les écrits publiés en plusieurs parties ou divisions connexes, le délai de protection prévu par l'article 3 ou par l'article 8 court à partir de l'année où la dernière partie a été publiée.

Si une partie a été publiée plus de deux ans après la précédente, la durée de la protection pour cette partie antérieure ainsi que pour celles qui l'ont précédée, court à partir de l'année où la dernière de ces parties antérieures a été publiée. (Loi de 1897.)

ART. 10. — A moins de stipulations contraires insérées dans la présente loi ou bien dans la loi sur la liberté de la presse, toute reproduction faite de l'ouvrage d'autrui en tout ou en partie, tant que le terme de protection légale ne sera pas écoulé, sera réputée comme contrefaçon. La reproduction ne deviendra point licite parce que l'ouvrage reproduit aura été publié avec des changements non essentiels ou seulement en extrait ou avec des additions.

Sera également réputée comme contrefaçon toute traduction non autorisée du manuscrit d'autrui ou toute traduction publiée en contravention des stipulations insérées aux articles 2 et 3 ainsi que la publication d'un ouvrage, soit par l'éditeur, soit par celui qui lui a cédé le droit de publication, en dehors des conditions du contrat de cession. (Loi du 10 janvier 1883.)

ART. 11. — L'interdiction contre la contrefaçon ne s'oppose pas à ce que dans la composition d'un nouvel ouvrage, original dans ses parties essentielles, l'on ne se serve d'écrits imprimés en rapportant littéralement ou en résumé des parties qu'on invoque comme preuve ou qu'on relève pour les critiquer, expliquer ou commenter ultérieurement.

Ne sera pas considéré non plus comme contrefaçon le fait d'insérer des parties d'un écrit imprimé, ou tout l'écrit quand il est de peu d'étendue, dans une collection composée de plusieurs ouvrages faite pour l'u-

sage dans le service divin ou pour l'enseignement élémentaire de la lecture, de la musique ou du dessin ou pour donner un aperçu historique; ni le fait d'imprimer des paroles comme texte dans un ouvrage musical.

Quand on se servira ainsi de l'écrit d'autrui, on devra faire connaître le nom de l'auteur, si ce nom se trouve indiqué sur l'écrit.

ART. 12. — N'est pas réputée non plus contrefaçon l'insertion, dans une publication périodique, d'un travail tiré d'une autre publication pareille, à la condition que le titre de cette dernière soit indiqué. Toutefois, les mémoires scientifiques et les œuvres littéraires, de même que d'autres travaux d'une certaine étendue, ne pourront être reproduits, si une réserve contre la reproduction a été exprimée en tête de l'écrit ou, lorsqu'ils sont insérés dans une revue, en tête du ou des fascicules qui les contiennent. (Loi de 1897.)

TITRE II

Sur l'emploi des écrits destinés au théâtre, ainsi que sur d'autres modes de reproduction publique d'écrits

ART. 13. — Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales en original ou en traduction qui, conformément à la présente loi, ne peuvent être publiées sans l'autorisation de l'auteur, ne pourront pas être exécutées en public sans le consentement de l'auteur ou de celui qui, en vertu de cette loi, possède ou exerce les droits de l'auteur. La reproduction publique d'une œuvre semblable sans les décors nécessaires pour la mise à la scène, ou celle d'une œuvre musicale sera interdite, comme il a été dit plus haut, lorsque l'ouvrage n'a pas été imprimé, ou lorsque, l'ouvrage ayant été publié, une réserve concernant le droit d'exécution publique a été placée sur le titre ou en tête de l'ouvrage.

Pour les traductions qu'il est permis de publier sans l'autorisation de l'auteur, le traducteur exerce le droit appartenant, comme il a été dit ci-dessus, à l'auteur par rapport aux ouvrages originaux.

Sauf arrangement contraire, l'autorisation mentionnée confère à celui qui l'a obtenue le droit de représenter ou de reproduire en public l'ouvrage aussi souvent que cela lui conviendra, mais non celui de céder ce droit à autrui.

De même, sauf convention contraire, il sera permis au propriétaire de l'ouvrage d'accorder une autorisation pareille à plusieurs personnes. Lorsque le propriétaire a cédé à un tiers le droit exclusif de représenter et de reproduire l'ouvrage en

public, sans que celui-ci fasse usage de ce droit pendant cinq années consécutives, le propriétaire sera libre d'accorder la même autorisation à d'autres personnes. (Loi de 1897.)

ART. 14. — Le droit de l'auteur ou du traducteur, mentionné dans ce titre, dure pendant sa vie et trente ans après sa mort. Si l'auteur ou le traducteur ne s'est pas fait connaître, chacun sera libre, à partir de cinq ans après la première publication de l'ouvrage, ou après sa représentation ou sa reproduction en public, de le représenter ou de le reproduire publiquement. (Loi du 29 avril 1904.)

TITRE III

Des conséquences des infractions à cette loi

ART. 15. — Celui qui se sera rendu coupable d'une reproduction illicite, sera puni d'une amende de vingt à mille couronnes⁽¹⁾. En outre, l'édition sera confisquée au profit de la partie lésée, à laquelle le contrefacteur restituera la valeur des exemplaires manquants à l'édition, calculée sur le prix de librairie des exemplaires de la dernière édition légalement publiée. Si l'illégalité de la publication ne porte que sur une certaine partie séparée du tout, les dispositions pénales qui précèdent ne seront applicables qu'à cette partie.

Quiconque représentera ou reproduira publiquement, en contravention à la présente loi, une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, sera passible d'une amende de vingt à mille couronnes, et payera en dommages-intérêts à la partie lésée la recette intégrale qui aura été réalisée par la représentation ou la reproduction de l'œuvre. Toutefois il y aura lieu à une réduction proportionnelle des dommages-intérêts, si une autre œuvre a été représentée ou reproduite à la même occasion.

Dans le cas où il est impossible d'appliquer au calcul des dommages-intérêts les bases prévues dans cet article, ceux-ci seront fixés d'après d'autres modes d'évaluation jugés équitables. Dans ce cas, le minimum des dommages-intérêts ne pourra être au-dessous de vingt-cinq couronnes. (Loi de 1897.)

ART. 16. — Tous les objets employés exclusivement à l'impression illicite d'une œuvre, tels que les planches stéréotypées et autres et les matrices, ainsi que les copies faites en vue de la représentation ou de la reproduction illicite d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, seront confisqués et, si les parties ne peu-

vent pas tomber d'accord quant à leur affectation, il sera pourvu à ce qu'il n'en puisse pas être fait un usage abusif. (Loi de 1897.)

ART. 17. — Pour l'omission d'indiquer, comme il est prescrit aux articles 11 et 12, le nom de l'auteur ou le titre de l'écrit périodique, la peine sera une amende de cent couronnes au maximum.

ART. 18. — Ce qui est stipulé ci-dessus quant aux peines, dommages et perte de propriété (confiscation) sera appliqué, si faire se peut, à celui qui, connaissant l'illégalité d'un ouvrage, l'aura mis en vente ou introduit pour la vente dans le Royaume.

TITRE IV

Dispositions générales

ART. 19. — La présente loi est applicable aux écrits des citoyens suédois ainsi qu'à ceux des citoyens étrangers dont la première publication a lieu dans ce Royaume.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi peuvent être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux écrits des citoyens d'un autre pays de même qu'aux écrits dont la première publication y a eu lieu. (Loi de 1897.)

ART. 20. — Si l'écrit est la propriété de plusieurs personnes, l'autorisation nécessaire pour la publication par la voie de la presse, la représentation ou la reproduction publique devra être donnée par chacune d'elles. Toutefois, s'il s'agit d'une œuvre dramatico-musicale, il suffira, lorsque le texte est la partie principale, que l'autorisation soit donnée par l'auteur, et dans le cas inverse, par le compositeur. (Loi de 1897.)

ART. 21. — Lors de l'application des dispositions relatives aux délais contenues aux articles 3, 5, 7, 8, 9, 13 et 14 il ne sera point tenu compte de l'année civile dans le cours de laquelle s'est produit le fait à l'égard duquel la disposition de l'article respectif est donnée. (Loi de 1883.)

ART. 22. — Le droit d'auteur établi par la présente loi sur un écrit qui se trouve en manuscrit aux mains dudit auteur, de sa veuve ou de ses héritiers ne peut être saisi pour dettes ni passer aux créanciers dans une faillite.

ART. 23. — Les infractions à la présente loi ne peuvent être poursuivies par un autre que l'ayant cause.

ART. 24. — Sont abrogées par les présentes les ordonnances du 20 juillet 1855, concernant l'interdiction de représenter pu-

bliquement sans l'autorisation de l'auteur une œuvre dramatique ou un opéra, et du 20 mars 1876, sur la propriété littéraire. La présente loi s'applique aux ouvrages déjà publiés; toutefois, le temps de protection établi à l'article 7 pour les écrits dont les auteurs sont décédés avant le jour où la loi entre en vigueur sera compté à partir de ce jour. Au reste la loi n'apporte aucune restriction aux droits acquis d'après la loi ancienne. Les dispositions établies au titre 2 de la présente loi ne s'appliquent pas aux œuvres dramatiques ou opéras, qui ont été représentés publiquement avant que la loi du 20 juillet 1855 entrât en vigueur.

Dispositions transitoires de la loi du 28 mai 1897 : Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

Elle sera aussi applicable aux écrits antérieurement publiés, sans restreindre, toutefois, les droits acquis en vertu d'une précédente loi; en outre, celui qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, aura légitimement, en conformité d'une loi antérieure, représenté une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, pourra continuer sans empêchement à la représenter, et quand l'œuvre aura été légitimement publiée avant la même date, les exemplaires déjà imprimés pourront être librement livrés au public.

Dispositions transitoires de la loi du 29 avril 1904 : Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1904. Elle s'appliquera également aux écrits publiés antérieurement. Toutefois, les traductions faites avant la date précitée et qui, conformément au régime légal en vigueur auparavant, pouvaient être éditées par voie d'impression sans l'autorisation de l'auteur, continueront à pouvoir être librement éditées. Quiconque aura licitement exécuté ou reproduit, avant la mise en vigueur de la présente loi et en vertu du régime antérieurement établi, des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, pourra continuer à exercer librement ce droit.

II

LOI

concernant

LE DROIT DE REPRODUCTION DES
ŒUVRES D'ART

(Du 28 mai 1897.)

V. le texte de cette loi, qui n'a pas été modifiée, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 133.

⁽¹⁾ 28 à 1400 francs. (Trad.)

III

LOI

concernant

LE DROIT DE REPRODUCTION SUR LES
ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

(Du 28 mai 1897.)

V. le texte de cette loi, qui n'a pas été modifiée, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 134.

Elle n'est pas comprise dans celles qui, à la suite de l'accession de la Suède à l'Union, ont été déclarées applicables aux œuvres des auteurs unionistes (v. ci-dessus l'ordonnance du 8 juillet 1904).

Conventions particulières

SUÈDE

Rapports avec certains pays unionistes (1)

I

DANEMARK—SUÈDE ET NORVÈGE

DÉCLARATION

échangée

ENTRE LE DANEMARK ET LES ROYAUMES-UNIS
DE SUÈDE ET NORVÈGE CONCERNANT LA
PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

(Du 27 novembre 1879.)

Voir le texte de cette Déclaration en traduction française, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 143.

ARRÊTÉ ROYAL SUÉDOIS D'EXÉCUTION

(Du 5 décembre 1879.)

Nous, OSCAR, etc.

Promulguons :

Attendu que nous avons conclu avec le Roi de Danemark une convention concernant la protection réciproque de la propriété littéraire en Suède et en Danemark, nous avons trouvé bon de déclarer par les présentes, conformément à l'article 19 de la loi sur la propriété littéraire du 10 août 1877, que les dispositions de la loi précitée seront également applicables à partir du commencement de l'année prochaine aux œuvres des sujets danois en tant qu'elles sont protégées par les lois danoises.

Ce à quoi chacun aura à se conformer....

II

FRANCE—SUÈDE ET NORVÈGE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 30 décembre 1881.)

ARTICLE ADDITIONNEL. V. le texte de cet article, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 142.

ARRANGEMENT

conclu entre

LA FRANCE ET LA SUÈDE

(Du 15 février 1884.)

ARTICLE PREMIER. — Pour assurer aux écrits et aux œuvres d'art de sujets suédois en France et de citoyens français en Suède la protection stipulée à l'article additionnel du traité de commerce conclu entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et la France, le 30 décembre 1881, et pour que les auteurs, éditeurs et artistes soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs, éditeurs ou artistes justifient de leurs droits de propriété, en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'écrit ou l'œuvre d'art en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les écrits et les œuvres d'art de sujets suédois, ce certificat sera délivré par le greffier du Département de la Justice et légalisé par la légation de France à Stockholm; pour les écrits et les œuvres d'art de citoyens français, le certificat sera délivré par le bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur et légalisé par la légation de Suède et Norvège à Paris.

ART. 2. — Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Stockholm, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

III

ITALIE—SUÈDE ET NORVÈGE

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES

(Du 9 octobre 1884.)

V. le texte de cette Déclaration en traduction française, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 142.

ARRÊTÉ ROYAL SUÉDOIS D'EXÉCUTION

(Du 7 novembre 1884.)

Nous, OSCAR, etc.

Promulguons :

Attendu que nous avons conclu avec le Roi d'Italie une convention concernant la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique en Suède et en Italie, nous trouvons bon de déclarer, conformément aux articles 19 de la loi sur la propriété littéraire du 10 août 1877 et 7 de la loi sur la reproduction des œuvres artistiques du 3 mai 1867, que les dispositions de la première de ces lois, avec les modifications qui y ont été apportées par notre ordonnance du 10 janvier 1883, de même que les dispositions de la loi du 3 mai 1867 avec notre ordonnance du 10 août 1877 concernant l'application plus étendue de ladite loi, seront également applicables, à partir du commencement de l'année prochaine, aux œuvres littéraires et artistiques des sujets italiens, en tant que ces œuvres sont protégées par les lois italiennes.

Lorsqu'un sujet italien voudra s'assurer la protection dont il est question plus haut et porter plainte devant un tribunal pour contrefaçon de ses écrits ou reproduction illicite de ses œuvres artistiques, il devra établir son droit de propriété sur l'écrit ou l'œuvre artistique au moyen d'une attestation délivrée par le Ministère royal italien de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et légalisée par la légation de Suède et Norvège à Rome, attestation certifiant que l'œuvre est originale et jouit en Italie de la protection contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Ce à quoi chacun aura à se conformer....

IV

SUÈDE—NORVÈGE

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOÛT 1877
auxŒUVRES LITTÉRAIRES DES SUJETS NORVÉGIENS
(Du 16 novembre 1877.)

Nous, OSCAR, etc.

Faisons savoir qu'ayant, conformément à notre décision commune aux deux Royaumes, ordonné spécialement pour la Norvège que la loi norvégienne du 8 juin 1876 sur la protection de la propriété littéraire sera, à partir du 1^{er} janvier 1878, également applicable aux œuvres littéraires des sujets suédois, en tant que protégées par les lois suédoises, nous avons, en conformité de l'article 19 de la loi sur la propriété littéraire, du 10 août de l'année présente,

(1) V. sur la nature de ces rapports *Droit d'Auteur*, 1904, p. 92. — V. le texte suédois des documents ci-après traduits dans le *Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 805 à 812.

trouvé bon de déclarer qu'à partir du commencement de l'année prochaine, les dispositions de cette loi seront aussi applicables aux œuvres littéraires des auteurs norvégiens en tant que ces œuvres sont protégées par les lois norvégiennes.

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 3 MAI 1867
aux

ŒUVRES D'ART DES SUJETS NORVÉGIENS

(Du 4 février 1881.)

Nous, OSCAR, etc.

Faisons savoir qu'ayant, conformément à notre décision commune aux Royaumes-Unis, ordonné spécialement pour la Norvège, que la loi norvégienne du 12 mai 1877 concernant la protection de la propriété artistique sera, à partir du 1^{er} janvier 1882, également applicable aux œuvres d'art des sujets suédois en tant que protégées par la loi suédoise, nous avons, en vertu de l'article 7 de la loi sur la protection des œuvres d'art, du 3 mai 1867, trouvé bon de déclarer par le présent arrêté que la disposition de cette dernière loi de même que la prescription de l'ordonnance du 10 août 1877 concernant l'extension de l'application de ladite loi sera aussi, à partir du commencement de l'année prochaine, applicable à la reproduction des œuvres d'artistes norvégiens domiciliés hors de ce Royaume, en tant que ces œuvres sont protégées par la loi norvégienne.

NOTE. — L'Administration désignée par le Gouvernement suédois pour correspondre avec le Bureau international, le Ministère de la Justice, nous a fait savoir, en date du 6 septembre 1904, que les textes publiés ou mentionnés ci-dessus, ainsi que l'ordonnance royale du 8 juillet 1904, traduite à la première page de ce numéro, constituent l'ensemble des dispositions législatives et conventionnelles qui règlent, actuellement, la protection des droits d'auteur en Suède.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE COPYRIGHT AUX ÉTATS-UNIS

Actes et faits récents

III⁽¹⁾

La *revision de la législation américaine*

(1) V. les deux premiers articles, n° du 15 janvier, p. 3 à 6, n° du 15 avril, p. 43 à 46.

sur le *copyright* est un simple desideratum; elle est à peine ébauchée, et il n'est pas encore possible de formuler un pronostic quelconque sur sa marche ou sur sa réussite. Néanmoins, rarement revision aura été préparée de longue date avec plus de soin et avec plus de méthode scientifique. Ce travail — rédaction des postulats pratiques et élaboration des bases théoriques — est fourni soit par les corporations des intéressés soit par le *Copyright Office* de Washington sous la direction éclairée de M. Thorvald Solberg.

Enquête et publications de la *Copyright League*

La *American Copyright League* s'efforce de s'entourer de tous les renseignements concernant les difficultés que les étrangers rencontrent dans l'application de la loi américaine du 3 mars 1891; elle s'est adressée à cet effet aussi à la Société des auteurs anglais dont le secrétaire, M. G. Herbert Thring, lui a répondu par un rapport spécial en date du 29 avril 1904⁽¹⁾. Ce qui a causé une certaine surprise à ladite Société, surprise que nos lecteurs partageront, c'est le fait que la *League* a exprimé le désir de voir exclue de la réponse la question capitale de la refabrication (*type-setting*) aux États-Unis. Se conformant à ce vœu, la Société des auteurs anglais s'est limitée à traiter quelques points moins importants qui, d'ailleurs, attendent en partie leur solution en Angleterre même; elle demande d'abord une définition plus exacte de la simultanéité de la publication et recommande la proposition insérée dans le nouveau bill anglais de législation codifiée, d'après laquelle la publication, dans un délai de quinze jours, — ou tout autre délai plus étendu, — rentrerait encore dans la notion de la publication simultanée⁽²⁾. En second lieu elle se prononce résolument pour la durée de la protection étendue à 30 ans *post mortem auctoris*, au lieu des délais insuffisants de la loi américaine, basés sur la publication; ensuite elle réclame l'institution d'une procédure judiciaire sommaire permettant de poursuivre plus promptement et plus efficacement les atteintes portées au droit d'auteur⁽³⁾, la détermination plus précise des droits de propriété à l'égard des revues, enfin la suppression des inconvénients résultant de l'apposition obligatoire de la mention de réserve du *copy-*

(1) V. *The Author*, numéro du 1^{er} juillet 1904, p. 267.

(2) V. sur cette question, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 40 (la revision de la législation anglaise et la Convention de Berne) et les réserves que nous avons exprimées à ce sujet en ce qui concerne le régime de l'Union.

(3) La *League* a fait observer que cette procédure sommaire existe pour la répression des représentations et exécutions non autorisées, v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 14, 25 et s.

right, même sur les exemplaires de l'édition européenne, ou résultant aussi de la déchéance des droits en cas d'omission de cette mention sur un seul exemplaire.

Il n'est pas douteux que cette enquête ne soit continuée auprès d'autres groupements d'intéressés européens; seulement elle perdrait beaucoup de son utilité s'il fallait passer sous silence les effets onéreux de la *manufacturing clause* dont l'élimination constitue la condition principale pour l'entrée des États-Unis dans l'Union, qui reste l'idéal à atteindre. C'est en combinant les attaques contre cette forteresse redoutable des intérêts manufacturiers, non en feignant de l'ignorer, qu'on s'en rendra maître.

La *Copyright League* n'est, du reste, nullement aveugle vis-à-vis des imperfections de la législation américaine. Sur l'initiative de son dévoué secrétaire, M. Geo. Haven Putnam, elle a confié à M. Arthur S. Hamlin la tâche de collectionner les décisions que les tribunaux américains ont prononcées depuis la promulgation de la loi du 3 mars 1891. Cet auteur vient de livrer son travail à la publicité sous forme d'un gros volume intitulé *Copyright Cases*⁽¹⁾. M. Hamlin déclare dans la préface qu'il considérera sa peine comme bien récompensée si son ouvrage sert à attirer l'attention générale sur « *the inadequacies, the inequalities, and the incongruities* » qui caractérisent les dispositions de la loi américaine dont il insère le texte au début du volume. Il résume les arrêts en sept chapitres: objets susceptibles de protection; formalités; mention de réserve; publication et ses effets; droits de propriété et cession; atteintes et pratiques déloyales; recours judiciaire et peines. De nombreux sous-titres et deux tables permettent de s'orienter dans cette jurisprudence qui, d'après les notes du compilateur, n'est pas très homogène; elle est loin d'épuiser son sujet, en sorte que le Département du Trésor a également dû prendre une série de décisions sur des points qui ont particulièrement trait à l'importation et qui sont aussi résumées dans le traité; celui-ci est complété par une revue sommaire de jugements récents des tribunaux canadiens et anglais sur des litiges analogues. Cette compilation considérable deviendrait, selon l'auteur, superflue le jour où serait adoptée une loi moins complexe qui ne provoquerait pas autant de contestations ou de doutes que la loi en vigueur. Une autre brochure préparant le traité de M. Hamlin et éditée par M. Putnam a déjà été analysée dans notre bulletin bibliogra-

(1) *Copyright Cases*, compiled by Arthur S. Hamlin. Published for the American Publishers' Copyright League by G. P. Putnam's Sons. New-York and London. 1904. 237 p.

phique (p. 88), ce qui nous dispense d'y revenir ici.

Rapport officiel et publications revisionnistes de M. Solberg

Les publications de M. Thorvald Solberg, méthodiquement échelonnées, poursuivent le but de diriger l'entreprise de la revision dans des voies normales par l'examen, d'après les sources, des mesures adoptées dans les autres pays en matière de *copyright*. Il est naturel que la législation anglaise d'où est sortie celle des États-Unis, joue ici un rôle prépondérant; on regrettera d'autant plus que la Grande-Bretagne n'ait pas encore codifié cette matière et fourni ainsi un modèle qui serait suivi plus facilement par les pays de même langue. Outre les textes des lois anglaises (*Digest* et lois mises en vigueur depuis 1875) et des lois en vigueur au Canada et à Terre-Neuve (Bulletins n° 5 et 6), M. Solberg a réuni en un volume (Bulletin n° 7) une liste des titres exacts de toutes les lois et ordonnances promulguées dans les divers pays du monde au nombre de 54. Ce relevé bibliographique, unique en son genre, bien qu'il ne soit pas absolument complet, indique les sources officielles et non officielles où ces documents et les traductions qui en ont été faites dans les diverses langues peuvent être consultées; c'est le précurseur d'une *complete and classified bibliography of the literature of copyright* qui, nous l'espérons avec M. Solberg, verra le jour, bientôt.

En ce qui concerne plus particulièrement les États-Unis, le distingué directeur du Bureau du droit d'auteur a élaboré deux documents d'un grand intérêt: une liste de tous les actes relatifs au *copyright* — lois des États et lois fédérales — qui ont été promulgués aux États-Unis dans les années 1783 à 1904, avec les indications nécessaires sur leur validité totale ou partielle, et un tableau synoptique en deux colonnes dont l'une contient les dispositions des articles des Statuts révisés, du 1^{er} décembre 1873, conjointement avec celles de la loi du 8 juillet 1870, et l'autre toutes les modifications et adjonctions (11 *enactments*) votées ultérieurement, le tout groupé sous des rubriques bien définies, composé avec des caractères distincts selon la nature des mesures et pourvu de tables des matières explicites⁽¹⁾.

M. Solberg s'explique très franchement

⁽¹⁾ Ces documents ont été publiés aussi à part, en un nombre limité d'exemplaires destinés aux spécialistes qui pourront consigner leurs observations sous forme de notes marginales (*The Revised Statutes relating to copyrights etc.*, prepared by Thorvald Solberg, register of copyrights, Washington, Government Printing Office, 1904, 55 p. in 4°).

sur la portée de ces travaux préparatoires qui ont été annexés au rapport annuel sur les affaires du *Copyright Office*, adressé à M. Herbert Putnam, bibliothécaire du Congrès, le 1^{er} décembre 1903: ils doivent «mettre en évidence les divergences du texte et les contradictions des mesures adoptées, qui ne produisent pas seulement des difficultés pratiques dans l'administration du bureau précité, mais aussi des malentendus fréquents quant à la nature et au but de la protection garantie par le droit d'auteur».

L'interpolation des prescriptions des nouveaux actes modificatifs dans celle des Statuts révisés — dit plus loin M. Solberg — est souvent la cause d'incertitudes et d'embarras; il manque ainsi dans les lois sur le droit d'auteur la suite et la logique à tel point que, dans leur ensemble, elles sont d'une interprétation, d'une application et d'une exécution malaisées. Cette législation n'est pas assez flexible pour répondre aux besoins de l'époque présente d'un développement matériel si intense; les intérêts des auteurs et des artistes ne sont pas sauvegardés comme ils devraient l'être, et des points litigieux importants qui s'élèvent souvent entre auteurs et éditeurs ne peuvent être liquidés facilement.

Le moment paraît donc venu d'examiner la nécessité d'une revision approfondie de notre législation sur cette matière. Mais cette revision doit être totale et ne doit plus être entreprise par la voie d'amendements partiels ou dilatoires. Les lois en vigueur devraient être remplacées par une seule loi organique, rédigée simplement et nettement, conçue dans un esprit large, libéral et propre à protéger pleinement les droits de tous les créateurs dans le domaine littéraire et artistique, ainsi que les intérêts des autres classes que cette législation touche de près.

Ces conclusions qui tendent à provoquer la nomination, par le Congrès, d'une *copyright commission* composée de représentants des divers intérêts en jeu⁽¹⁾, sont appuyées par un véritable réquisitoire dans lequel M. Solberg prouve en détail sur quels points «la loi actuelle est incomplète, impropre ou contradictoire et est devenue une source d'erreurs et de méprises».

Nous ne citerons que quelques exemples de *troublesome questions*: Dans la prescription constitutionnelle de 1787, la protection de la propriété littéraire et artistique et celle de la propriété industrielle sont mentionnées ensemble, et lors de la revision des Statuts, la commission réunit en un seul chapitre les articles relatifs aux brevets, marques de fabrique et droits d'auteur; c'est à ce «malheureux accouplement de ces matières» qu'est due la mention

⁽¹⁾ M. Hamlin, dans l'ouvrage cité plus haut, appuie énergiquement le postulat de confier la besogne de la revision à une commission spéciale d'experts.

de l'inventeur parmi les titulaires du *copyright*, ce qui, inévitablement, amène une confusion. Dans les dispositions fondamentales sur les œuvres à protéger, les lithographies et les journaux ne figurent pas, et pourtant la loi de 1891 rend applicable la *manufacturing clause* aux premières et exige l'enregistrement de chaque numéro des seconds. Les «dessins d'articles décoratifs moulés» sont mentionnés comme protégeables dans la loi de 1882, sans qu'il existe sous ce rapport aucune connexité avec les autres lois. D'autres œuvres, dont l'enregistrement est sollicité parfois à Washington, ne sont consignées nulle part dans la loi, ou des indications à leur sujet manquent; il en est ainsi des conférences, des discours, des sermons, des lettres missives, des dessins et plans d'architecture, des dessins d'ornement, des arrangements de musique, des œuvres chorégraphiques, des dépêches de journaux, etc. M. Solberg énumère les pays qui ont légiféré sur ces objets et il conclut que, lors de la revision, les œuvres à protéger devraient être définies plus clairement et plus complètement et qu'en particulier, la loi devrait dire ce qu'elle entend par *copyright* quand il s'agit de journaux. En outre, la loi de 1874 attribue l'enregistrement des «étiquettes et imprimés pour articles manufacturés» au *Patent Office* qui exige pour cela une taxe très élevée. Cette distinction et cette différence de traitement donnent lieu à des conceptions diverses, surtout sur le terme *prints*, et le public ne sachant à qui s'adresser, demande l'inscription plutôt au bureau du droit d'auteur.

L'expression «auteur» n'est pas non plus définie, ce qui serait pourtant utile pour certains objets tels que les photographies. La loi américaine n'établit aucune disposition précise concernant les œuvres anonymes, pseudonymes et posthumes ou les œuvres faites en collaboration ou celles composées sur l'initiative ou sur la commande des éditeurs. Ce n'est pas seulement l'auteur qui est investi du *copyright*, mais aussi le «propriétaire»; on en a conclu dès lors que ce terme signifiait plus que celui d'ayant droit ou de cessionnaire, surtout par rapport à la propriété d'œuvres étrangères ou d'œuvres pour lesquelles le propriétaire absolu sollicite le renouvellement de la protection.

Quant aux droits dérivés, M. Solberg estime qu'il faut tenir soigneusement compte de la nécessité de protéger le droit de représenter des pièces dramatiques publiées, droit distinct du droit de reproduction. Par contre, selon lui, le droit exclusif de traduction, assimilé actuellement par la loi américaine à ce dernier droit, devrait plutôt

être restreint, d'après l'exemple de la plupart des lois, en ce sens qu'il deviendrait obligatoire de publier une traduction autorisée dans un délai équitable.

La durée de la protection ne saurait être perpétuelle, comme on l'a demandé déjà, puisque la Constitution elle-même proclame le principe de la protection *for limited times*; mais il faudra examiner s'il n'est pas indiqué de supprimer le double délai de la loi actuelle et de lui substituer un délai unique plus long.

Au sujet des formalités dont M. Solberg résume avec soin le développement historique, il arrive au résultat très significatif que voici: « Graduellement il s'est formé un système en vertu duquel d'importants droits de propriété littéraire ont été subordonnés à la stricte observation de formalités prévues par la loi qui n'ont aucun rapport avec les droits équitables mis en cause, et on peut certainement se demander si ce régime doit subsister. S'il est désirable de conserver la double formalité de l'enregistrement et du dépôt⁽¹⁾, il importe d'étudier sérieusement la nature et la portée des conséquences que l'observation ou l'omission de ces démarches aura pour la protection du *copyright*. »

Nul doute pour nous que si on procède à cette étude, on se convaincra qu'il y a quelque chose d'anormal à faire dépendre ce droit d'une série d'actes qui ont un tout autre but, savoir celui d'enrichir les collections nationales et de créer une bibliographie officielle; cet objet peut fort bien être réalisé indépendamment de la législation sur le *copyright*.

Un chapitre très intéressant du rapport, chapitre que nous avons réservé pour la fin, est celui consacré aux relations internationales que la loi de 1891 a permis aux États-Unis d'établir sur le pied de la réciprocité pure et simple. M. Solberg constate que cela n'implique pas une jouissance incontestée des bénéfices de la loi de l'autre pays, ni moins encore l'égalité du traitement, spécialement en ce qui concerne la durée de la protection et la simplification ou la complication des formalités.

« Ainsi, — dit-il, — l'écrivain américain obtient dans l'Empire allemand, sans aucune taxe ni aucune formalité, une protection embrassant sa vie et trente ans en faveur de ses héritiers, tandis que l'auteur allemand ne peut s'assurer

(1) M. Solberg critique la faculté accordée par la loi actuelle de pouvoir faire enregistrer le titre d'un ouvrage avant la publication de celui-ci; de cette façon on fait inscrire beaucoup de titres d'ouvrages qui ne paraissent jamais, ou qui paraissent plus tard sous un autre titre, ce qui est une cause d'embarras pour le bureau d'enregistrement. D'ailleurs, se demande M. Solberg, l'inscription séparée du titre est-elle vraiment nécessaire? La présentation de l'œuvre ne suffit-elle donc pas pour pouvoir en copier le titre?

aux États-Unis qu'une protection de 42 ans au plus et uniquement à condition de remplir des formalités gênantes et fort coûteuses. Non seulement il peut y avoir une grande différence quant aux avantages obtenus et quant aux émoluments payés, mais, selon que l'auteur sera national ou étranger, les facilités ou les difficultés qu'il rencontrera dans l'observation des formalités obligatoires varieront beaucoup en pratique. Il n'est pas aussi facile pour l'étranger que pour le national de prendre ses dispositions en vue de faire enregistrer à Washington le titre de l'œuvre avant la publication, et il va de soi qu'il est beaucoup moins malaisé pour l'Américain que pour l'étranger de faire composer son livre aux États-Unis avant le jour de la première publication, car, pour le second, cela entraîne la charge d'une double impression de son ouvrage, en Amérique et au dehors.

La teudaue prévalant en cette matière est d'étendre la protection sur un terrain plus vaste, grâce à la conclusion d'arrangements internationaux réciproques et à la simplification ou à l'abolition des formalités. Bien des pays étrangers traitent maintenant les citoyens américains à peu près sur la même base que les nationaux, et pourtant l'incertitude sur ce qui doit être fait en réalité pour obtenir cette protection empêche nos écrivains et nos artistes de profiter des avantages ainsi accordés. L'accomplissement des formalités prescrites par notre loi intérieure suffirait pour leur assurer la protection dans tous les pays signataires de la *Berne Copyright Union*, laquelle comprend en réalité le monde entier qui lit des livres, si les États-Unis faisaient partie de cette association éminemment pratique de nations.»

Nous aurions mauvaise grâce de nous appesantir sur cette invitation indirecte, adressée à son pays par un des spécialistes les plus compétents, de ne plus se tenir à l'écart de l'Union internationale, mais de couronner l'œuvre de la revision législative par l'adhésion aux statuts de ce groupement de pays.

Protection temporaire et définitive des œuvres exposées à Saint-Louis

Il paraît certain que la division consacrée, à l'Exposition universelle de Saint-Louis, au commerce de la librairie et de la musique est très instructive et bien garnie. Et pourtant le nombre de ceux qui ont sollicité jusqu'ici l'application de la loi du 7 janvier 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 1), appelée communément *Interim Copyright Act* parce qu'elle prévoit la protection temporaire des œuvres littéraires et artistiques envoyées à Saint-Louis, est relativement petit. L'aversion des intéressés européens contre l'accomplissement des formalités dans un pays étranger est bien réelle et justifiée jusqu'à un certain point et il n'est pas moins sûr que si des œuvres européennes ont déjà été contrefaites ou traduites aux États-Unis,

cette protection temporaire ne serait d'aucune utilité pratique à leur égard.

Néanmoins, nous croyons devoir signaler encore une fois les quelques avantages que cette loi peut procurer à certains auteurs ou éditeurs, puisqu'elle couvre toutes les œuvres étrangères publiées avant le 30 novembre 1904, destinées à figurer à l'Exposition précitée et non encore protégées régulièrement en Amérique. Ainsi la loi s'applique aussi aux œuvres parues avant le 1^{er} juillet 1891, jour où la loi du 3 mars 1891 a commencé à déployer ses effets (non rétroactifs) vis-à-vis des œuvres publiées ultérieurement; en outre, les œuvres dues à des auteurs ne ressortissant pas aux quatorze pays qui ont conclu des arrangements avec les États-Unis en vertu de cette dernière loi, par exemple, les œuvres d'auteurs autrichiens, norvégiens, suédois, jouissent également des bénéfices de l'*Interim Act*. Les formalités à remplir à Washington sont relativement simples; elles consistent dans le dépôt d'un exemplaire pour les livres, cartes, œuvres dramatiques et musicales, gravures, estampes, chromos, lithographies et photographies, avec une déclaration dûment signée concernant la destination des œuvres, et dans la présentation d'une description ou d'une photographie, quand il s'agit d'œuvres originales des beaux-arts, c'est-à-dire d'œuvres de peinture, de dessin, de sculpture, de statues ou d'esquisses. Les œuvres sont inscrites dans un registre spécial (taxe: 1 dollar et 50 cents pour l'extrait d'enregistrement). La protection temporaire, pendant laquelle l'importation des éditions européennes est tout à fait libre (v. la décision du Département du Trésor, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 44), dure deux ans à partir du jour du dépôt, mais, tandis qu'elle s'arrête à ce terme pour les œuvres d'art proprement dites, elle peut être prolongée jusqu'à l'expiration du délai fixé par la loi de 1891 pour quatre catégories d'œuvres exposées et enregistrées dans les conditions précitées, savoir les livres, photographies, chromolithographies et lithographies, pourvu que, dans le délai de deux ans, une édition en ait été fabriquée aux États-Unis conformément aux exigences de la loi de 1891 et que deux exemplaires de cette édition aient été déposés à Washington.

La loi de 1904 maintient celle de 1891, « sauf sur les points sur lesquels elle autorise la protection temporaire du droit d'auteur pendant le délai et dans le but visés par elle ». Cela signifie-t-il que l'extension de la protection ne sera pas accordée aux œuvres non protégées en vertu de la loi de 1891, comme le sont les œuvres parues avant l'entrée en vigueur de cette dernière,

celles dues à des auteurs de pays sans aucun lien conventionnel avec les États-Unis ou celles qui y ont été de reproduction libre; à défaut de protection légale régulière, jusqu'au jour où le *Interim Copyright Act* est intervenu et a permis de s'assurer un droit provisoire? Ou bien toutes les œuvres sans distinction jouissent-elles de cette prorogation, dès qu'elles ont été admises à cette protection temporaire en tant qu'œuvres exposées à Saint-Louis et « publiées à l'étranger avant le 30 novembre 1904 »? Nous n'osons nous prononcer à ce sujet, mais la seconde solution nous semble plus conforme au texte de l'article 6 qui est applicable à tout ouvrage semblable (*any such book... any such photograph, chromo or lithograph*) jouissant de la protection temporaire; elle nous semble aussi répondre mieux aux intentions du législateur américain (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 4, le rapport de M. le député Sulzer), le but visé par la loi étant précisément celui de tranquilliser tous les exposants au sujet de la contrefaçon, de les attirer à l'Exposition et d'augmenter le travail américain « par la confection des éditions ou impressions américaines de ces œuvres ».

Quoi qu'il en soit, les auteurs et les éditeurs qui ont des droits à sauvegarder en Amérique sont dûment avertis qu'ils ont une occasion propice d'obtenir une protection suffisante sans trop de difficultés ou de dépenses, protection qu'ils pourront élargir au bout d'une sorte de délai de priorité de deux ans. Si cette occasion était négligée entièrement par eux, il y aurait lieu d'appliquer à la loi du 7 janvier 1904 l'adage shakespearien: *Much ado about nothing*.

Jurisprudence

BELGIQUE

ACTION EN CONTREFAÇON D'UNE ŒUVRE MUSICALE PAR DES CYLINDRES PHONOGRAPHIQUES; REJET EN RAISON DE L'INDICATION ERRONÉE DU NOM DE L'AUTEUR.

(Tribunal civil de Bruxelles, deuxième chambre.
Audience du 22 juin 1904. — Puccini c. Belot.)

Au fond:

Attendu que le jugement *a quo*⁽¹⁾ a condamné les appelants solidairement à payer à l'intimé, pour les causes visées en la citation, la somme de 250 francs;

Attendu que dans cet exploit, il était énoncé que le demandeur (Puccini)⁽²⁾ est l'auteur de l'opéra « *Cavalleria rusticana* »,

que le défendeur Belot a exposé en vente divers rouleaux ou cylindres enregistrés, introduits en Belgique par la Compagnie défenderesse, et constituant une édition illicite de fragments de ladite œuvre et notamment, sous le n° 625 de son catalogue, de la *romance du ténor*;

Mais attendu que Puccini n'est nullement l'auteur de l'œuvre dont s'agit; que cet opéra, très connu et fréquemment représenté en Belgique dans la version française de Paul Millier, est du compositeur Mascagni, pour la musique, et de MM. Targioni-Toretti et Menasico pour les paroles;

Attendu que c'est là un fait patent, public, et qu'il ne peut dépendre des parties de le méconnaître, soit par ignorance, soit par intérêt;

Attendu que c'est d'ailleurs au nom de Mascagni que le morceau susvisé était catalogué;....

Attendu, toutefois, qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur de plume qui puisse être rectifiée en tout état de cause; qu'en dehors du titre de *Cavalleria rusticana* qui se trouve dans la citation, le seul fait de contrefaçon qui y soit précisé vise expressément un morceau de cet opéra, et que l'on rappelle même le nom de l'artiste, M. Gautier, qui l'avait chanté devant l'appareil;

Attendu qu'il est donc certain que l'intimé était non recevable à se plaindre des seuls faits dommageables dont le juge ait été saisi et sur lesquels il ait statué, et que le tribunal ne peut, dès lors, sanctionner une décision qui repose sur une erreur manifeste et aurait, en outre, pour effet de consacrer, au détriment d'un tiers, une véritable spoliation;

Attendu que, d'autre part, ce serait transformer complètement l'action que de substituer arbitrairement, en degré d'appel, aux faits de contrefaçon soumis au premier juge par la citation, d'autres faits qu'aucune des parties n'a indiqués et que le tribunal serait impuissant à spécifier;

Attendu que la présente action étant fondée sur un délit, il appartient au tribunal de vérifier, même d'office, si elle a une base légale;

Attendu que si l'intimé doit succomber dans sa demande, on ne peut dire cependant que, dans son chef, celle-ci soit téméraire et vexatoire; qu'il est, en effet, la première victime de l'erreur qui a été commise.

En conséquence, le tribunal déboute l'intimé Puccini de son action, met à néant le jugement dont appel et condamne Puccini aux frais des deux instances.

Nouvelles diverses

Canada⁽¹⁾

Efforts de l'Association des journalistes canadiens-français en faveur de la reconnaissance du régime de l'Union

La question de la protection des droits des auteurs dans le Dominion, qui avait soulevé depuis quelques mois tant de discussions en France et au Canada, est décidément sortie de la demi-obscurité dans laquelle elle se trouvait plongée par la volonté de bien des personnes intéressées à la situation actuelle de spoliation de ces droits; elle est maintenant pleinement éclaircie, grâce surtout aux démarches de l'Association des journalistes canadiens-français, appuyée par la grande presse de la colonie et par un certain nombre de libraires, d'éditeurs et de directeurs de théâtres qui ont bien accueilli ses tentatives d'arrêter le pillage des auteurs français, d'assurer par là de nouveaux débouchés aux littérateurs et auteurs dramatiques canadiens et de travailler ainsi au développement de la littérature nationale.

Dans la séance extraordinaire du 27 juillet 1904, l'Association précitée a entendu la lecture d'un rapport détaillé de sa commission des droits d'auteur, composée de MM. Louvigny de Montigny, président, Omer Chaput, secrétaire, J. E. Martin, A. M. Gleason, Jules Helbrommer et Paul-Emile Ranger; cette commission, qui déclare avoir minutieusement étudié la situation légale, expose:

Qu'elle s'est rendu compte que plusieurs journaux, librairies et théâtres reconnaissent l'illégitimité de la reproduction non-autorisée, de la contrefaçon et du démarquage des œuvres françaises au Canada et ont témoigné de leurs excellentes et sincères dispositions à se rendre à une mesure de protection efficace, mais que ces journaux, librairies et théâtres sont empêchés de réagir par la concurrence trop puissante qui se prévaut du *Copyright Act* du Canada, actuellement en vigueur, pour s'appropriier ou contrefaire les productions littéraires françaises importées ou reproduites au Canada;

Que cet usage et cette contrefaçon des œuvres littéraires françaises se pratiquent au Canada sans que soient de nulle façon respectés les droits des auteurs français;

Que cette licence d'user des productions littéraires françaises rend absolument impossible le développement de la littérature canadienne-française et empêche également les lettres françaises d'être appréciées dans toute leur intégrité au Canada;

Que cette contrefaçon des productions littéraires françaises se pratique en violation fla-

(1) Jugement d'un juge de paix.

(2) La demande avait été présentée par une agence de droits d'auteur.

(1) V. dans le numéro du 15 juin 1904, l'étude sur *Le Canada et la Convention de Berne*.

grante des prévisions de la Convention de Berne;

Que l'adhésion du Canada à la Convention de Berne a été clairement établie par l'avocat-conseil de l'Association des journalistes canadiens-français, dans une consultation annexée au présent rapport; que le bien-fondé de cette consultation juridique a été reconnu par le registraire de la Section des droits d'auteurs du Ministère de l'Agriculture, M. J. B. Jackson, en une lettre ci-annexée; et que cette consultation de l'avocat-conseil de l'Association des journalistes canadiens-français est en tous points conforme à l'exposé juridique publié à Berne par le *Droit d'Auteur*, organe du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (n° du 15 juin dernier, ci-annexé);

Que cette Convention de Berne stipule (art. 2) que la protection des auteurs unionistes dépend uniquement de l'observation des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de leurs œuvres, et soustrait ainsi les auteurs français, ayant satisfait audit article 2 de cette Convention, aux formalités imposées par le *Copyright Act* du Canada;

Que, la France adhérant comme le Canada à la Convention de Berne, les auteurs français peuvent, nonobstant toutes les formalités prescrites par le *Copyright Act* du Canada, obtenir la protection et le respect de leurs œuvres au Canada, en se réclamant des Statuts impériaux anglais qui ont force de loi au Canada et qui reconnaissent que la Convention de Berne est exécutoire au Canada;

Et que l'Association des journalistes canadiens-français doit à ses adeptes, comme à tous ses confrères en lettres, de s'efforcer d'obtenir la réglementation de l'état actuel des choses, et, par ce moyen, d'assurer à l'étranger le crédit du journalisme canadien-français.

En conséquence,

Votre Commission recommande respectueusement:

Que l'Association des journalistes canadiens-français s'adresse aux sociétés de protection littéraire de France, et notamment à la Société des gens de lettres, à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, au Syndicat des sociétés littéraires et artistiques, au Cercle de la librairie, à La Canadienne, ainsi qu'au Bureau international de Berne, et invite ces institutions à se concerter ensemble pour porter la question des droits d'auteur devant les tribunaux canadiens et pour en obtenir la reconnaissance juridique d'un principe devant, une fois pour toutes, soustraire les auteurs français à l'obligation d'accomplir au Canada les formalités prescrites par le *Copyright Act*, principe en vertu duquel les auteurs français pourront à l'avenir réclamer la protection de leurs œuvres reproduites au Canada;

Et que l'Association des journalistes canadiens-français s'engage à appuyer de toutes ses forces la réclamation des sociétés françaises devant les tribunaux canadiens, et s'engage aussi à fournir aux sociétés françaises toutes les indications susceptibles d'aider à la reven-

dication des droits de leurs membres sur la propriété de leurs œuvres au Canada.

Ce rapport fut approuvé par l'Association, laquelle décida à l'unanimité « d'agir en conséquence ».

En ce qui concerne les documents annexés au rapport, le premier en date est l'extrait d'une lettre écrite le 23 janvier 1904 par M. J. B. Jackson, « greffier droits d'auteur », à Ottawa, à M. Louvigny de Montigny et contenant l'assurance « que le Canada est bien et dûment dans la Convention de Berne, comme vous pourrez le constater personnellement en consultant page VI *Acts of 1887 — International Copyright Act — Statutes of Canada 1900*, vol. I-II, et vol. 33, page 618, *Canada Gazette*, 1899.... ».

Le second document est une lettre adressée le 8 juillet 1904 à M. F. R. de Rudeval, à Paris, par le même M. J. B. Jackson, dans laquelle il déclare, par ordre du Ministre de l'Agriculture, que tout dépôt, au Canada, d'un livre français — M. de Rudeval avait voulu y déposer l'ouvrage « Études de littérature canadienne-française », par Charles Ab der Halden, « pour en conserver la propriété littéraire » — était inutile, car « l'article 2 de la Convention consacre en faveur des auteurs unionistes la suppression de toute formalité autre que celle qui peut être exigée par la loi du pays de l'œuvre ».

Le troisième document⁽¹⁾ est la consultation de M. Aimé Geoffrion, qui est, d'après la *Presse* du 30 juillet, une autorité en matière de droit international; après avoir constaté la validité de la Convention d'Union dans le Dominion, notamment en raison de l'arrêté du 2 décembre 1887, ce juriconsulte répond de la façon suivante à la question de savoir à quelles conditions les auteurs français peuvent obtenir au Canada la jouissance de leurs droits:

Aucune condition ou formalité spéciale n'a besoin d'être remplie au Canada. L'on peut invoquer, à l'encontre de cette manière de voir, l'acte concernant les droits d'auteur passé par le Parlement canadien qui exige, pour que les auteurs soient protégés au Canada, trois conditions, savoir: 1° que l'ouvrage ait été imprimé et publié au Canada; 2° qu'il ait été enregistré au Département de l'Agriculture, à Ottawa, et qu'un certain nombre d'exemplaires y aient été déposés; et 3° que sur chaque exemplaire il apparaisse que les droits d'auteur ont été ainsi réservés au Canada.

La première réponse à l'argument basé sur ce statut est que s'il a pour effet de refuser toute protection au Canada aux auteurs français qui, d'après la loi impériale, y sont pro-

tégés, ou s'il a pour effet de requérir, pour que cette protection existe, l'accomplissement de certaines conditions que la loi impériale ne requiert pas, il contredit la loi impériale; et, des deux lois, c'est évidemment la loi impériale qui doit prévaloir.

Mais je ne crois pas qu'il y ait conflit entre les deux lois. La loi canadienne ne dit pas, d'après moi, que les auteurs n'auront droit à aucune protection quelconque « en vertu de quelque loi que ce soit », à moins que les conditions qu'elle prescrit ne soient remplies; elle dit seulement que les auteurs qui ne rempliront pas ces conditions n'auront pas droit à la protection qu'elle accorde.

Rien ne s'oppose à ce que ceux qui ne peuvent invoquer le bénéfice de cette loi, parce qu'ils n'en ont pas rempli les conditions, puissent invoquer le bénéfice d'une autre loi s'il en existe une autre dont ils ont rempli les conditions. Or, c'est le cas. Les Statuts impériaux, plus haut mentionnés, sont en vigueur ici tout autant que la loi canadienne. Les auteurs français ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi canadienne sans remplir les trois conditions qu'elle prescrit, mais ils peuvent se prévaloir des dispositions de la loi impériale s'ils ont rempli les conditions qu'elle exige: (j'ai déjà dit qu'elle n'en exige pas au Canada). Et, dans le cas, ils peuvent s'en prévaloir devant les tribunaux canadiens qui sont chargés d'administrer toutes les lois en vigueur, qu'elles soient fédérales, provinciales ou impériales.

Cette opinion s'applique aux œuvres littéraires, dramatiques et musicales.

M. Geoffrion ne tire donc pas argument du fait que la loi canadienne de 1889 n'a jamais été sanctionnée par le Gouvernement impérial, mais il signale une interprétation permettant d'en contester l'application. La nécessité de faire décider par les tribunaux canadiens un *test case*, qui serve de précédent en cette matière, s'impose dès lors plus que jamais. Les défenseurs canadiens du droit d'auteur se sont déclarés prêts — dit la *Presse* — « à seconder les efforts des auteurs français le jour où ces derniers voudront, en se protégeant, protéger leurs alliés de ce côté de l'océan contre toute concurrence déloyale ».

France

Démarches en faveur de la protection des auteurs français à l'étranger

Les renseignements que nous avons donnés sur cette matière dans nos numéros de janvier (p. 11) et de juin (p. 73) peuvent être précisés et complétés aujourd'hui à l'aide du Rapport annuel présenté au « Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle » — ce syndicat comprend quinze sociétés et groupements français —

(1) Nous n'avons pas besoin de mentionner notre étude précitée du 15 juin, dont un extrait accompagne le rapport.

dans sa séance du 19 mai par son dévoué secrétaire général, M. Ed. Sauvel, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Cet excellent rapport passe en revue le mouvement législatif des divers États et les nombreuses démarches faites par le Syndicat dans le but d'étendre la protection internationale des auteurs. Nous nous plaignons à constater dans ce document intéressant une grande sollicitude pour le développement de l'Union internationale; les deux extraits reproduits ci-après en feront foi.

Cuba. Au sujet de l'île de Cuba qui est « sortie de l'Union en même temps qu'elle était séparée de l'Espagne », le rapport s'exprime en ces termes :

Vous avez demandé à notre Département des Affaires étrangères d'entamer des négociations avec la République cubaine pour obtenir la rentrée de Cuba dans l'Union et la signature, entre la France et Cuba, d'une convention qui serait calquée sur la convention franco-espagnole du 16 juin 1880.

Une telle convention serait, quant au droit de traduction, plus avantageuse que l'Union elle-même et constituerait par conséquent pour nous, par rapport à celle-ci, un *arrangement particulier* dans le sens de l'article 15 de la Convention de 1886; la situation qui existait pour les Français, sous l'empire de la domination espagnole, se trouverait ainsi rétablie vis-à-vis de la République cubaine.

Les négociations engagées, sur votre initiative, par notre gouvernement, et sur lesquelles vous êtes renseignés et consultés avec une exactitude dont nous ne pouvons trop nous montrer reconnaissants, nous paraissent en bonne voie.

Vous avez dû, cependant, vous prononcer pour le rejet d'une disposition proposée par le gouvernement cubain et qui limiterait le taux des droits d'auteur en matière de représentations d'œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales, dans des conditions absolument contraires aux principes que vous avez toujours défendus et qui veulent que l'auteur soit toujours maître de fixer le prix et les conditions dans lesquelles il convient d'autoriser la reproduction de son œuvre⁽¹⁾.

L'attitude prise par le Syndicat vis-à-vis de Cuba est ici nettement définie; il poursuit deux actions parallèles, qui ne s'excluent nullement, mais n'ont qu'un objet: rétablir le *status quo ante bellum*; c'est-à-dire, d'un côté, l'incorporation de l'île dans l'Union, et, de l'autre, le rétablissement aussi complet que possible du traité littéraire franco-espagnol, « le modèle des trai-

tés littéraires », selon une expression souvent employée (v. *Recueil*, p. 214 et 265).

Autriche-Hongrie. Le Syndicat ne cesse de réclamer la suppression de la formalité si onéreuse du dépôt, dans le pays d'importation, des œuvres littéraires et artistiques, prévue par le traité littéraire franco-autrichien du 11 décembre 1866, et il croyait s'approcher de ce but lorsque l'Autriche consentit à renoncer à cette formalité cumulative dans le nouveau traité littéraire conclu avec l'Allemagne le 30 décembre 1899; malheureusement les négociations entamées à ce sujet n'aboutirent pas :

Notre diplomatie s'est heurtée jusqu'ici à un refus pur et simple, le département impérial et royal de la justice estimant que « la convention existante suffit en général aux besoins des auteurs autrichiens et que spécialement la question de supprimer la formalité de l'enregistrement n'est pour eux que d'un intérêt médiocre ».

Nous voulons espérer que ce refus ne persistera pas et que l'Autriche comprendra qu'il n'y a aucune raison de maintenir une formalité aussi gênante que le dépôt vis-à-vis d'auteurs de langue étrangère, tels que les Français, alors qu'on la supprime vis-à-vis d'auteurs de même langue, c'est-à-dire de concurrents commerciaux bien plus à redouter.

Nous voulons surtout espérer que l'Autriche-Hongrie, obéissant au vœu de la *Société des libraires austro-hongrois*⁽²⁾ et aux résolutions adoptées par la Chambre des députés d'Autriche, le 29 mars 1901⁽³⁾, accédera enfin à l'Union de Berne, ce qui supprimera, *ipso facto*, toute difficulté.

Le Syndicat a reconnu avec raison que le principal obstacle qui s'oppose à la reconnaissance toujours plus générale des droits des auteurs réside dans l'obligation de remplir des formalités au dehors; aussi défend-il avec un soin jaloux ce que son secrétaire général appelle « le principe de la suffisance de l'accomplissement des formalités du pays d'origine », principe dont l'adoption constitue un des avantages les plus positifs de la Convention de Berne.

Documents divers

BUREAU PERMANENT
du

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

*Rapport sommaire sur les travaux du
troisième exercice*

(1^{er} juillet 1903—30 juin 1904)⁽³⁾

Au cours du troisième exercice, l'activité du Bureau permanent s'est, moins que dans

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 128.

(2) V. *Ibid.*, 1901, p. 49.

(3) V. le dernier rapport, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 12.

les précédents, manifestée par des travaux et circulaires adressés aux associations, concernant l'exécution des vœux et résolutions du Congrès.

Le Bureau s'est occupé surtout et en détail de la question du *maintien du prix fort*, des *écoles de librairie*, des *bibliographies nationales* et de différentes questions relatives au *droit d'auteur*.

L'ajournement de la *session de Milan* à l'année 1906 constitue jusqu'à un certain point un obstacle à ce que les enquêtes ouvertes soient terminées actuellement; en effet, l'état des choses pouvant se modifier dans certains pays pendant les deux années qui restent encore à courir avant la cinquième session, des travaux clôturés dès maintenant seraient incomplets au moment de la réunion du Congrès.

En outre, le Bureau a donné et demandé assez fréquemment des consultations et des renseignements sur de nombreux points intéressant les éditeurs de tous pays; il est entré en relation avec les éditeurs d'un pays qui ne fait pas encore partie du Congrès, la Roumanie, et qui se sont constitués en une *Société générale des patrons libraires de Roumanie*, à Bucarest.

Il semble que la mission du Bureau se dessine toujours plus nettement comme devant faire de celui-ci un centre de renseignements, de communications permanentes entre les associations des divers pays, outre l'exécution des vœux émis et à émettre dans les différentes sessions du Congrès, et, à mesure que les associations s'habitueront à considérer le Bureau comme un *Office central international de renseignements*, son utilité dans cette direction pourra se faire toujours plus sentir.

Voici les principaux travaux du Bureau pendant le troisième exercice, dans le domaine du *droit d'auteur* et dans celui de l'*édition* et de la *librairie* :

Questions de droit d'auteur

Adhésions à l'Union

SUÈDE. — Lettre au Gouvernement suédois pour l'engager à adhérer à la Convention de Berne. La Suède, qui était à la veille de donner cette adhésion si désirée et d'imiter ainsi l'exemple donné par les deux autres pays scandinaves, l'a notifiée au Conseil fédéral suisse par lettre du 8 juillet. Cette adhésion est donc maintenant un fait accompli.

CUBA. — Lettre au Syndicat des sociétés pour la protection littéraire et artistique internationale, à Paris, l'engageant à prier le Gouvernement français d'agir en vue de l'adhésion de Cuba à l'Union. Le Syndicat a répondu qu'il agirait auprès du Gouvernement dans le sens désiré.

(1) Cette clause serait ainsi conçue: « Les auteurs français des œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales qui se représentent à Cuba, ou leurs ayants droit, et les auteurs cubains d'œuvres similaires qui se représentent en France, ou leurs ayants droit, ne pourront percevoir pour les représentations des droits autres ou plus élevés à Cuba ou en France respectivement qu'ils n'en percevraient au pays d'origine pour les théâtres de même classe. »

ÉGYPTÉ. — Envoi d'une note à la *Publisher's Association of Great-Britain and Ireland* (à sa demande), sur les démarches possibles en vue d'obtenir en Égypte une amélioration de la situation des auteurs et éditeurs étrangers. Le Bureau a émis l'opinion que les circonstances actuelles, en particulier l'accord anglo-français, paraissent favorables pour provoquer entre les puissances une entente qui n'avait pu être obtenue antérieurement, dans le but d'amener l'Égypte à adhérer à la Convention de Berne et à élaborer une législation sur le droit d'auteur.

MEXIQUE. — Lettre du Gouvernement mexicain demandant quelles sont les bases de la Convention de Berne. Demande transmise au Bureau international de la propriété littéraire et artistique, qui y a répondu par l'envoi d'un mémoire sur la question.

Revision de la Convention

Envoi au *Barsenverein* de Leipzig, à sa demande, d'un mémoire sur les desiderata à formuler en vue d'une revision de la Convention.

Accord littéraire allemand-américain

Note au *Barsenverein*, sur sa demande, sur la situation qui serait faite aux États-Unis aux œuvres allemandes, au cas de la dénonciation de l'accord existant entre l'Allemagne et les États-Unis sur la propriété intellectuelle.

Oeuvres musicales

GRÈCE, HOLLANDE, ROUMANIE, ÉGYPTÉ. — Correspondance échangée avec la *Chambre syndicale des éditeurs de musique de Paris*, MM. Djuvara, à Bucarest, Sokolis, à Athènes, le *Verein der deutschen Musikalienhändler*, de Leipzig, et M. Brunetière, dans le but de rechercher les moyens les meilleurs et les plus efficaces pour lutter contre la *contre-façon musicale* en Grèce, en Hollande et en Roumanie et amener ces pays à adhérer à la Convention de Berne. La question a fait des progrès en Roumanie.

Envoi à ce sujet d'une circulaire aux associations nationales du commerce de musique sur la situation faite actuellement aux auteurs et éditeurs étrangers dans les pays ci-dessus indiqués, ainsi qu'en Égypte.

Protection des œuvres étrangères écrites dans une langue autre que l'anglais; aux États-Unis

A la demande de M. le président Brockhaus, le Bureau a envoyé aux associations nationales d'éditeurs un exemplaire du *Bill américain* du 9 décembre 1903, traitant de la protection accordée par les États-Unis aux œuvres étrangères écrites dans une langue autre que l'anglais. Le Bureau priait en même temps les associations de faire connaître à M. G. H. Putnam, secrétaire de

l'*American Publishers' Copyright League*, leur opinion au sujet de ce bill et de transmettre au Bureau permanent une copie de leurs lettres.

Les associations suivantes ont répondu: Le *Stuttgarter Verlegerverein* a transmis au Bureau une copie de sa lettre à M. Putnam; pour lui, le nouveau bill n'apporte aucun avantage digne d'être mentionné, la fâcheuse situation faite par les États-Unis aux œuvres allemandes n'est nullement modifiée, l'Allemagne devrait dénoncer son accord avec les États-Unis aussi longtemps que la *manufacturing clause* sera en vigueur.

Leipziger Verlegerverein. Simple accusé de réception, avec demande d'un texte anglais du bill.

La *Société des libraires hongrois* a transmis au Bureau une copie de sa lettre à M. Putnam; elle estime que le bill constitue un premier pas vers une meilleure protection des œuvres étrangères aux États-Unis.

La *Société des éditeurs norvégiens*. Simple accusé de réception.

La *Société des éditeurs néerlandais* a transmis au Bureau une copie de sa lettre à M. Putnam; elle juge l'amendement favorable aux auteurs hollandais et espère que le Congrès l'adoptera.

Le *Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle*, à Paris. Accusé de réception.

The Publishers' Association of Great-Britain and Ireland a étudié le bill et estime superflu de faire connaître son opinion à M. Putnam qui est parfaitement au courant de celle-ci.

Questions concernant l'édition et la librairie

Écoles professionnelles. — Le Bureau a terminé son enquête sur la question et préparé un rapport sur la situation actuelle dans les différents pays.

Maintien du prix fort. — Le Bureau a rédigé un rapport sur la question d'après les renseignements fournis par les associations et leurs organes.

Bibliographies nationales. — Le Bureau a fait une enquête auprès des associations et commencé à coordonner les réponses en un rapport; presque toutes les associations ont donné les renseignements demandés.

Instruments de musique mécanique. — Le *Verein der deutschen Musikalienhändler*, de Leipzig ayant demandé au Bureau comment on pourrait résoudre cette question, et par quels moyens les éditeurs pourraient lutter contre les fabricants de musique mécanique, le Bureau l'a engagé à faire une démarche auprès des pouvoirs publics, afin que la

question figurât dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence de Berlin.

Vœux à examiner

Nos 7, 8, 9, 34: *Classement méthodique dans les catalogues*. — Le Comité jugera peut-être à propos, dans sa prochaine réunion, de désigner une commission qui préparerait des propositions pour la session de Milan.

Nos 52: *Éditions localisées*. — Nos 82-84: *Subdivision territoriale du droit d'auteur, et du droit d'édition dans la musique*. — Le Bureau s'occupera prochainement de l'exécution de ces vœux.

N° 53: *Échange de documents entre syndicats d'éditeurs*. — Le Bureau demandera aux associations s'il leur convient de lui envoyer un certain nombre d'exemplaires de toutes leurs publications, pour les répartir ensuite entre elles.

N° 66: *Protection plus étendue du droit d'auteur sur les œuvres d'éducation*. — Il serait bon de prier le Comité du Congrès de Milan de charger un éditeur compétent de présenter un rapport sur cette question. (A exécuter.)

Nos 109-112: *Bibliothèques professionnelles*. A exécuter.

Berne, le 1^{er} juillet 1904.

L'administrateur provisoire du
Bureau permanent,
MOREL.

Bibliographie

LOW OM FORFATTERRET OG KUNSTNERRET SAMT BERNERKONVENTIONEN, udgivet af H. F. Ollgaard, Copenhague, V. Pio, éditeur, 1904, 36 p. 26 × 20.

L'auteur, premier assistant au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique dont relève l'administration en matière de propriété littéraire et artistique, donne, dans cette publication fort bien imprimée, le texte des dispositions législatives qui sont en vigueur à ce sujet dans le Royaume: la loi du 19 décembre 1902 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, avec les amendements de la loi du 29 mars 1904 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 13; 1904, p. 54) ainsi que la traduction, en danois, de la Convention de Berne révisée, à laquelle le Danemark a adhéré à partir du 1^{er} juillet 1903. La législation est commentée d'une façon à la fois concise et soignée, car l'auteur cite les jugements des divers tribunaux danois ainsi que les motifs à l'appui de la loi et les articles parus dans la revue juridique *Ugeskrift for Retsvaesen*. Une courte introduction historique ainsi qu'une table des matières explicite complètent cet ouvrage utile qui servira à propager en Danemark des notions exactes dans ce domaine.